

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 30 SEPTEMBRE 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE
REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES SARL

N°PCL : 2025J00953

N° RG : 2026L02507 – 2025L05510

DEBITEUR SARL SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES

850 858 259 RCS BORDEAUX

Siège social : 2 place Fernand Lafargue – 33000 BORDEAUX

Comparaissant par ses dirigeants Monsieur Samer HOBLOSS, et Monsieur Benoît GERMANEAU, assistés de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SELARL ASCAGNE AJ SO prise en la personne de Maître Aurélien MOREL (mission d'assistance), 34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

22 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit le 22 juin 2026.

REPRESENTANT DES SALARIES :

PV de carence

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 24 juin 2026, en chambre du conseil, où siégeaient messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre

- Vincent LASSALLE SAINT JEAN et Jean-Yves DUPUY, juges,

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibéré par les mêmes juges,

Prononcé ce jour par sa mise à disposition au greffe, par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Philippine BERTIN, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Philippine BERTIN, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 2 juillet 2025, le tribunal a :

- Prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,
- Nommé monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI - BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, La SELARL ASCAGNE représenté par Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance
- Et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 3 septembre 2025 et 10 décembre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 20 mai 2026.

Une note en délibéré contradictoire a été autorisée à l'administrateur judiciaire et au mandataire judiciaire avant le 9 septembre 2026 par le tribunal le 24 juin 2026 pour connaître précisément la réponse des créanciers au plan.

HISTORIQUE

La société SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES SARL a été constituée le 14 mai 2019, elle exploite un établissement de restauration situé au 92 Avenue Montesquieu, 33160 SAINT MEDARD EN JALLES.

Elle fait partie d'un groupe présidé par la société GOLDORAK, Celle-ci a été constituée le 29 mars 2016. Elle détient la majorité des actions de la société SANTOSHA SAS, laquelle détient une participation majoritaire dans l'ensemble de ses filiales.

La société SANTOSHA SAS a été fondée en 2007 par Monsieur Emmanuel MEURET, dirigeant du Groupe, et constitue le premier restaurant du Groupe SANTOSHA inspiré des bases culinaires asiatiques qui propose un concept de street-food.

A partir de 2016 et en raison de résultats encourageants, le Groupe a poursuivi son développement via la création de filiales exploitées en propre sur l'ensemble du territoire national et le développement d'un réseau de franchises.

En 2017, Monsieur Benoît GERMANEAU, ancien conseiller bancaire de la société SANTOSHA SAS, a été intégré en qualité d'associé, apportant une expertise financière permettant de lier le suivi opérationnel du dirigeant et, par la complémentarité des deux associés, de garantir l'efficacité du développement des sociétés du Groupe.

Depuis 2017, la société SANTOSHA SAS dispose d'une double fonction, soit l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration à Bordeaux et celle de société holding puisqu'elle détient une participation majoritaire auprès de l'ensemble des restaurants du Groupe et elle sert également d'intermédiaire avec certains prestataires (UBER, DELIVEROO).

Le Groupe SANTOSHA a su diversifier ses activités et exploite à ce jour quatre activités complémentaires :

- une activité de restauration ci-dessus évoquée, exploitée en propre ou via des franchises ;
- la création de la société LE CENTRE B, exerçant une activité de restauration traditionnelle à EYSINES ;
- le développement d'une société de gestion de franchises (actuellement 9 franchisés) au travers de la société TAOPAIPAI ;
- la création en 2022 de la société TAOH spécialisée dans la production alimentaire à destination non seulement des restaurants du groupe mais également d'autres clients grands comptes.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Le Groupe SANTOSHA a rencontré d'importantes difficultés de trésorerie liées notamment à :

- La pandémie de COVID-19,
- L'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières,
- Un litige entre la société CARREFOUR et la filiale TAOH qui impacte indirectement la société holding SANTOSHA SAS comme par suite d'une perte de chiffre d'affaires conséquence nécessitant un soutien financier.
- La stratégie de développement a été en grande partie autofinancée, entraînant une consommation rapide de la trésorerie du Groupe.

La société, face aux difficultés, a tenté de restructurer l'opérationnel afin de consolider l'existant et retrouver un niveau de rentabilité satisfaisant. Des procédures amiables ont été ouvertes dès décembre 2023 mais en dépit de mesures correctives qui portent leurs fruits une restructuration judiciaire des dettes était pour la majorité des structures inéluctables.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les performances de la société SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

<i>Clos au 31/12 – en €</i>	2021 12 mois	2022 12 mois	2023 12 mois	2024 12 mois	2025 12 mois
Chiffre d'affaires	679 751	625 345	564 313	474 855	422 441
Marges	438 084	397 718	388 175	343 624	307 891
% de CA	64,44%	63,60%	68,79%	72,36%	72,88 %
Valeur ajoutée	261 929	251 590	252 158	234 481	209 985
% de CA	38,53%	40,23%	44,68%	49,38%	49,71 %
Produit d'exploitation	740 504	634 706	572 354	482 457	434 289
Charges d'exploitation	797 393	718 204	585 542	502 174	448 543
Excédent brut d'exploitation	5 234	- 48 324	22 748	14 535	16 679
Résultat d'exploitation	- 56 889	- 83 499	- 13 188	- 19 717	- 14 253
Résultat net	- 58 528	- 85 942	- 12 534	- 22 773	- 26 671

Au niveau du Groupe, une diminution de l'ensemble de la masse salariale est intervenue dès l'exercice 2023. Grâce aux mesures correctives mises en place, le niveau de marges des différentes structures s'est amélioré entre 2022 et 2023, en raison d'une :

- Augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume de chiffre d'affaires,
- Révision des coûts des matières premières afin de diminuer le poids de ces dernières (en particulier des prix du poulet qui avaient augmenté de 50 % entre 2021 et 2022).

L'entreprise dégage au titre de l'exercice 2024 un excédent brut d'exploitation (EBE) de +14.000,00 €, contre + 23.000,00 € en 2023, ce qui témoigne des efforts réalisés par les dirigeants dans le cadre des procédures amiables *via* notamment :

- Une renégociation des tarifs avec les fournisseurs,
- Une augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume d'activité sur la période.

L'exercice 2025 est marqué par un recul du niveau d'activité (-52.000,00 € par rapport à 2024) mais par une amélioration du niveau de marges (72,88 % contre 72,36 % en 2024). L'entreprise parvient donc à maintenir sa rentabilité avec un EBE de +17.000,00 €.

Des dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations ont toutefois fortement impactées le résultat net, qui devient négatif sur l'exercice 2025 (-27.000,00 €).

SITUATION SOCIALE

6 salariés en CDI

Représentant des salariés : PV de carence

Membres du CSE : NEANT

Intervention de l'AGS (à ce jour) : 8 929,07 € au titre des retards de salaires à l'ouverture de la procédure.

Présence d'instances prud'homales en cours : Néant

SITUATION PATRIMONIALE

Commissaire-Priseur Judiciaire : SELARL SAHUQUET ET CIE

Les éléments d'actifs corporels mobiliers ont été valorisés par le Commissaire de Justice à 14 730€ en valeur d'exploitation et à 5 090 € en valeur de réalisation.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Le Passif en cours de vérification s'élève à **424 758,29 €**, et s'établit comme suit :

	Echu	A échoir
Superprivilégié	8 929,07	
Privilégié	79 934,25	91 274,94
Chirographaire	26 054,01	
Total non contesté	114 917,33	91 274,94
Contestations	218 566,02	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	424 758,29	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	8 929,07	
< ou = 500 €	2 567,83	
Accord suite contestations de créances	29,00	
A échoir, contrats poursuivis	3 143,98	
Créances intra-groupe	194 029,84	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	216 058,57	

Créances intra-groupes : contestées pour défaut de déclaration

SP : 0,00 - Privi : 0,00 - CH : 0,00 - Cont : 194 029,84 - Provi : 0,00 - A échoir : 0,00 - - Total hors contest : 0,00 - Tot avec cts en cours : 194 029,84				
N°	Créance	Rang	Déclaré	Passif Résiduel
22	GERMENEAU BENOIT CIRCULARISATION PLAN CONTESTATION CREANCE SUR LI... AVIS A DECLARER R/SAUV AVE...	CH	812,13	0,00
31	SANTOSHA SAS Chemisette 5	CH	193 217,71	0,00

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce

La situation au titre du passif postérieur a été régularisée.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les performances réalisées par la société SANTOSHA ST MEDARD EN JALLES au cours de la période d'observation, soit de juillet 2025 à février 2026.

Désignation	Réel Jul 2025	Réel Août 2025	Réel Sept 2025	Réel Oct 2025	Réel Nov 2025	Réel Déc 2025	Réel Jan 2026	Réel Fév 2026
Chiffre d'affaires	42 158	37 045	33 153	36 414	30 601	34 073	29 411	39 927
Achats consommés	11 057	9 626	8 536	9 618	7 961	8 951	7 622	10 619
Marge globale	31 101	27 419	24 617	26 796	22 640	25 122	21 789	29 308
Fournitures consommables	2 193	1 805	1 819	2 436	2 681	2 859	2 589	2 264
Services extérieurs	7 144	6 648	6 515	6 720	6 362	6 732	6 139	6 882
Charges externes (Total)	9 337	8 453	8 334	9 156	9 043	9 591	8 728	9 146
Valeur ajoutée	21 763	18 966	16 283	17 640	13 597	15 532	13 061	20 162
Impôts et taxes	650	650	650	658	795	795	663	655
Charges de personnel (Total)	13 827	13 832	15 425	16 275	16 307	17 341	15 055	15 055
Excédent brut d'exploitation	7 286	4 484	208	707	-3 368	-2 604	-2 657	4 452
IMMOBILISATIONS	3 500	3 500	3 500	3 170	3 170	3 170	3 170	3 170
Résultat d'exploitation	3 786	984	-3 292	-2 463	-6 538	-5 774	-5 827	1 282
Résultat courant	3 786	984	-3 292	-2 463	-6 538	-5 774	-5 827	1 282
Frais de procédure	500	500	500	500	500	500	500	500
Résultat de l'exercice	3 286	484	-3 792	-2 963	-7 038	-6 274	-6 327	782
Capacité d'autofinancement	7 286	4 484	208	707	-3 368	-2 604	-2 657	4 452

La situation cumulée sur la période d'observation (sur une période de 8 mois, de juillet 2025 à février 2026), avec le comparatif budgétaire, se présente comme suit :

Désignation	Réel Fév 2026	Budget Fév 2026	Ecart Fév 2026
Chiffre d'affaires	282 782	317 494	-34 712
Achats consommés	73 990	88 898	-14 908
Marge globale	208 792	228 596	-19 804
Fournitures consommables	18 646	13 002	5 644
Services extérieurs	53 142	76 685	-23 543
Charges externes (Total)	71 788	89 687	-17 899
Valeur ajoutée	137 004	138 909	-1 905
Impôts et taxes	5 379	5 372	7
Charges de personnel (Total)	123 117	126 755	-3 638
Excédent brut d'exploitation	8 508	6 782	1 726
IMMOBILISATIONS	26 350	28 000	-1 650
Résultat d'exploitation	-17 842	-21 218	3 376
Résultat courant	-17 842	-21 218	3 376
Frais de procédure	4 000	4 000	-
Résultat de l'exercice	-21 842	-25 218	3 376
Capacité d'autofinancement	8 508	6 782	1 726

La société SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES a réalisé au cours de la période d'observation un chiffre d'affaires (283 K€) inférieur au budget (317 K€) compensé par une diminution des charges externes sur la période (-23 K€ sur la période).

Le niveau de marge est quant à lui supérieur à celui envisagé (73,83 % contre 72 %) traduisant une meilleure maîtrise des coûts.

Les performances de l'entreprise sur la période sont encourageantes puisqu'elle a été en capacité de confirmer sa rentabilité (+ 8,5 K€ d'EBE), en raison d'une rationalisation de la structure des charges en dépit d'une diminution du niveau d'activité et bien qu'elles aient été légèrement inférieures aux prévisions.

EVOLUTION DE LA TRESORERIE

L'évolution de la trésorerie au cours de la période d'observation est la suivante :

	31-juil-25	31-aou-25	30-sept-25	31-oct-25	30-nov-25	31-déc-25	31-janv-26	28-févr-26	31-mars-26	30-avr-26
Solde de trésorerie	28 129 €	37 601 €	42 947 €	43 260 €	51 645 €	38 335 €	43 744 €	55 019 €	53 110 €	56 582 €

La trésorerie de l'entreprise a été abondée au cours de la période d'observation par le versement (via la société *holding* SANTOSHA) des garanties DELIVEROO.

La trésorerie à la date du 15 juillet 2026 s'élève à 64.328,58 € ;

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Depuis l'ouverture des procédures, le Groupe SANTOSHA a poursuivi ses démarches de restructuration fondées sur une réduction significative de sa structure de charges tout maintenant son attractivité et la qualité des plats proposés.

La signature d'un nouveau contrat avec UBER au cours de la période d'observation devrait permettre d'augmenter le niveau d'activité des restaurants.

La période d'observation avait pour objectif essentiel de vérifier la capacité du Groupe à maintenir un niveau d'exploitation profitable, condition indispensable à la présentation de plans de redressement pour les seules structures viables.

L'enjeu était également d'éviter que la société SANTOSHA SAS - et le Groupe dans son ensemble continue de supporter financièrement les centres de pertes.

La cession ou la liquidation desdits centres de perte permet désormais au Groupe SANTOSHA de se consacrer pleinement au développement des restaurants qui ont démontré ou démontrent une capacité à apporter une contribution positive au Groupe, dans l'intérêt de ce dernier.

Plus spécifiquement, la société SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES a confirmé la rentabilité de son activité (par le travail réalisé sur les marges) au cours de la période d'observation en dépit d'une contraction de son volume d'activité.

Dès lors, les performances de la société SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES sont encourageantes et les prévisions établies par l'expert-comptable se veulent également rassurantes, elles anticipent un maintien de la rentabilité sur les prochains mois.

C'est dans ce cadre qu'un plan de redressement a pu être établi.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Projet de plan déposé au greffe le : 20 mai 2026

Notifié aux créanciers le : 22 mai 2026

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créance Superpriviligée et créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs.

Echéances de remboursement	%
1 ^{ère} échéance : juillet 2027	1%
2 ^{ème} échéance : juillet 2028	3%
3 ^{ème} échéance : juillet 2029	5%
4 ^{ème} échéance : juillet 2030	5%
5 ^{ème} échéance : juillet 2031	10%
6 ^{ème} échéance : juillet 2032	17%
7 ^{ème} échéance : juillet 2033	18%
8 ^{ème} échéance : juillet 2034	20%
9 ^{ème} échéance : juillet 2035	21%
TOTAL	100%

- Passif à échoir – contrat en cours :

Poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales.

- Créances intra-groupe : Paiement subordonné à la parfaite exécution du plan.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Le montant à régler dès l'homologation du plan est de 11 525,90 €.

Engagements / garanties :

1. VIREMENTS MENSUELS

La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12^{ème} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.

2. INALIENABILITE DU FONDS ET DES TITRES

Inaliénabilité des fonds de commerce pendant toute la durée du plan.

3. FOURNITURE SEMESTRIELLE DE LA COMPTABILITE

La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.

4. FINANCEMENT DU PLAN

La société SANTOSHA s'engage, dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du présent plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de la société SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES.

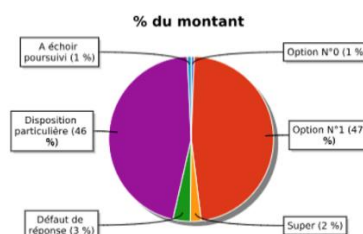
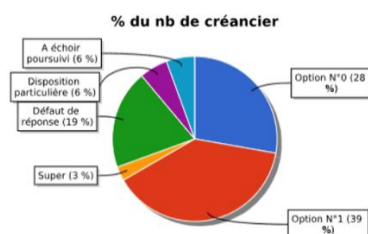
REPONSES DES CREANCIERS

SCP SILVETRI - BAUET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 16 juin 2020 - Demeuré v.4.30881

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers
14890 - SARL SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	10	27,78%	2 596,83	0,61%
Option N°1 - Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	14	38,89%	201 496,90	47,44%
Option N°10 - Superprivilégié	1	2,78%	8 929,07	2,10%
Défaut de réponse	7	19,44%	14 561,67	3,43%
Disposition particulière	2	5,56%	194 029,84	45,68%
A échoir poursuivi	2	5,56%	3 143,98	0,74%
Total	36	100,00%	424 758,29	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 218 566,02				



Commentaires sur les réponses des créanciers interrogés :

Tous les créanciers ont répondu favorablement de façon expresse ou tacite.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

A l'audience et dans sa note en délibéré du 15 juillet 2026 l'administrateur judiciaire indique être favorable à la présentation du plan modélisé en faveur de la société SARL SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

A l'Audience et dans sa note en délibéré du 13 juillet 2025, le mandataire judiciaire indique ne pas s'opposer à l'adoption du plan présenté par la société SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES SARL.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport le juge-commissaire indique être favorable au plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur indique qu'il s'engage à honorer le plan établi sur les bases de l'évolution de l'activité et de rentabilité, et selon les performances réalisées depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 22 juin 2026 communiqué oralement aux parties, le ministère public déclare être favorable au plan

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée ;

Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et les mesures de redressement engagées ;

- quant au critère de maintien de l'emploi, la sauvegarde des postes de 6 salariés est actuellement assurée.

- quant au critère de l'apurement du passif,

Les actionnaires apportent des garanties ou prennent des engagements au soutien du plan,

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable ; L'alternative à la liquidation est donc favorable aux créanciers.

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Prendra acte des réponses majoritairement positives des créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par Messieurs M. Samer HOBLOSS et Benoît GERMANEAU en leurs qualités de représentants légaux de la société et les désigneront comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Fixera, en application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 9 ans soit jusqu'au 30 septembre 2035.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 29 des créanciers,

Il y aura lieu de dire que pour les 7 créanciers restés taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 36 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif soumis au plan.

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif soumis au plan s'effectueront donc à 100% en pacte progressifs selon les modalités du plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan

Dira que conformément au plan les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois, dans un délai de 3 semaines dès l'arrêté du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers ».

Dira que les créances super privilégiées et/ou privilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Messieurs Samer HOBLOSS et Benoît GERMANEAU en leurs qualités de représentants légaux de la société et les désigne comme tenus de la bonne exécution du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs selon les modalités proposées, le paiement du premier pacte intervenant par douzième chaque mois, dans un délai de 3 semaines dès l'arrêt du plan à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du Code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 9 ans, jusqu'au 30 septembre 2035

PREND ACTE de l'engagement de la société à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes au plus tard 6 mois après la clôture.

PREND ACTE que la société SANTOSHA SAS s'engage dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de la société SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES SARL.

NOMME la SELARL ASCAGNE en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce,

MAINTIENT la SCP SILVESTRI-BAUJET en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment que soit transmis une situation intermédiaire semestrielle des comptes, la situation financière du débiteur et exiger la remise des

documents comptables dans les 6 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure ainsi que les titres de la Société pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.